

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE CHARLEROI
Section de Charleroi

J U G E M E N T

prononcé en audience publique de la **deuxième chambre**

EN CAUSE DE : Monsieur **G** **A**

partie demanderesse au principal, défenderesse sur reconvention,
représentée par Monsieur RATAZZI, délégué syndical, porteur d'une
procuration écrite, rue Prunier, 5 à 6000 Charleroi.

CONTRE : **LA SPRLU DAF TOIT**, dont le siège social est sis à
6062 Montignies-sur-Sambre, Chaussée de Charleroi, 23.

partie défenderesse au principal, demanderesse sur reconvention, ne
comparaissant pas, ni personne en son nom.

Le Tribunal, après avoir délibéré de la cause, rend ce jour le jugement suivant :

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et ses modifications dont il a été fait application,

Vu le dossier de la procédure, notamment :

- la citation introductive d'instance signifiée le 24 septembre 2002 par l'huissier de justice suppléant VAUSORT, remplaçant l'huissier de justice FORMICA, de résidence à JUMET,
- les conclusions prises pour la société défenderesse reçues au greffe le 3 avril 2003,
- les conclusions prises pour le demandeur reçues au greffe le 12 avril 2007,
- les conclusions de synthèse de la société défenderesse reçues au greffe le 6 septembre 2007,
- la demande conjointe de fixation reçue au greffe le 26 octobre 2007 ;

Attendu que la partie défenderesse ne comparait pas ni personne en son nom ; que la cause est jugée contradictoirement en application de l'article 750 du Code judiciaire ;

Attendu qu'il ne peut être procédé à la tentative de conciliation prévue par l'article 734 du Code judiciaire;

Entendu le mandataire de la partie demanderesse en ses dires et moyens à l'audience publique du 17 décembre 2007 ;

Entendu Madame DURIAUX, Substitut de l'Auditeur du travail, en son avis verbal donné à la même audience du 17 décembre 2007 ;

Vu le dossier déposé par le mandataire de la partie demanderesse;

Vu le courrier de Maître DE MONTJOYE envoyé par fax le 18 décembre 2007 par lequel il expose les raisons de son absence à l'audience ;

* * * *

Introduite dans les formes et délais requis, l'action principale est recevable ;

I. OBJET DES DEMANDES.

L'action principale a pour objet d'entendre condamner la partie défenderesse à payer au demandeur les sommes suivantes :

- 1.463,04 €, à titre de dommages et intérêts équivalents à la rémunération d'août 2001,
- 81,28 €, à titre de rémunération du jour férié du 15 août 2001,
- 81,28 €, à titre de rémunération du 16 août 2001, jour de remplacement du jour férié du 21 juillet 2001,
- 1.266,99 €, à titre de rémunération pour le mois de septembre 2001,
- 246,72 € bruts, à titre d'indemnité de rupture de 3 jours,
- 10.691 € bruts, à titre d'indemnité pour licenciement abusif,
- les intérêts légaux, moratoires et judiciaires sur ces sommes, depuis la date d'exigibilité, outre les dépens.

Le demandeur postule également, sous peine d'une astreinte, les documents sociaux suivants : les fiches de salaire rectificatives des mois d'août, septembre et octobre 2001.

Par voie de conclusions déposées au greffe le 3 avril 2003, la société défenderesse a formé une demande reconventionnelle tenant à la condamnation de Monsieur A au paiement de 1.353,50 €, à titre de remboursement de la valeur du matériel non restitué et la somme provisionnelle de 1 €, à titre de remboursement du coût de la réfection des malfaçons qui seraient imputables au demandeur au principal.

II. LES FAITS.

Le demandeur a été engagé par la SPRL DAF TOIT, en qualité de manœuvre, dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée, à partir du 3 avril 2001.

Le demandeur expose que :

- la défenderesse lui a notifié qu'il serait mis en chômage économique à partir du 6 août 2001 ;
- la société défenderesse n'a pas complété correctement le formulaire C.3.2.B et ne lui a pas remis le formulaire C.3.2 A de sorte que le demandeur n'a pas été indemnisé par l'ONEM en chômage économique ;
- Il a travaillé du lundi 3 au vendredi 7 septembre 2001 ;
- Il a été en incapacité de travail du 10 septembre au 30 septembre 2001 ;
- Il n'a pas été rémunéré pour le mois de septembre 2001.

En date du 28 septembre 2001, le demandeur a déposé plainte auprès des services de l'ONEM, au motif que la société DAF TOIT le faisait travailler sur chantier tout en lui notifiant du chômage économique.

Par un courrier recommandé du 1^{er} octobre 2001, la société défenderesse a mis fin au contrat de travail du demandeur moyennant une indemnité de rupture de 3 jours.

Le formulaire C4 qui a été complété par l'employeur le 31 octobre 2001 mentionne comme motif précis de chômage : « *ne convient plus, manque de travail.* »

Par un courrier du 11 octobre 2001, l'organisation syndicale du demandeur a écrit à la société défenderesse pour réclamer le paiement de l'indemnité de rupture, du salaire du mois d'août 2001 pour non respect des dispositions en matière de notification du chômage économique, des jours fériés des 15 août et 16 août (remplacement du 21 juillet), du salaire de septembre (5 jours prestés + salaire garanti). Le syndicat relevait également qu'un courrier avait été adressé le 28 septembre 2001 par l'employeur invitant le demandeur à reprendre le travail le 2 octobre 2001. Puis à la réception du certificat médical prolongeant l'incapacité de travail du 1^{er} octobre au 15 octobre, l'employeur a notifié la rupture du contrat ; dès lors, le syndicat se réservait le droit de réclamer une indemnité pour licenciement abusif.

Le 14 octobre 2001, l'employeur répondait que d'une part, pour le mois d'août 2001, le travailleur n'avait pas remis sa carte C.3.2.A et qu'il avait presté 5 jours les 13,14, 20, 21 et 22 août pour lesquels il avait reçu un chèque de 14.082 BEF, et d'autre part, pour septembre 2001, l'intéressé n'avait jamais travaillé.

Du courrier a encore été adressé à l'employeur par l'organisation syndicale du demandeur, les 8 novembre et 27 novembre 2001.

La citation a été signifiée le 24 septembre 2002.

III. DISCUSSION.

A) La demande principale : examens des différents chefs de la demande.

1) Dommages et intérêts pour le mois d'août 2001.

Il y a lieu de considérer que lorsque l'employeur décide de suspendre le contrat de travail pour manque de travail résultant de causes économiques, il le fait sous sa propre responsabilité.

La faculté laissée à l'employeur de suspendre le contrat de travail de ses ouvriers doit être considérée comme une exception aux obligations principales de l'employeur à savoir fournir du travail et payer la rémunération.

L'employeur qui veut dès lors recourir à une mise en chômage pour manque de travail résultant de causes économiques doit respecter les règles prévues à l'article 51 de la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail et les formalités prévues par la réglementation du chômage.

En ce qui concerne le non-respect des dispositions prévues en matière de notification du chômage économique, l'article 51 §7 aliéna 1 de la loi du 3 juillet 1978 prévoit que l'employeur est tenu de payer à l'ouvrier sa rémunération normale pendant une période de 7 jours prenant cours le premier jour de la suspension effective du contrat.

Pour les journées subséquentes à cette période de 7 jours, seuls des dommages et intérêts pour la perte de revenus peuvent être alloués au travailleur, mais non son salaire comme tel (cfr T.Trav.Tongres 2 février 1998, J.T.T.1999,p.343).

En vertu de l'article 51 §7 alinéa 2 de la loi du 3 juillet 1978, lorsque l'employeur ne se conforme pas aux dispositions limitant la durée de la suspension de l'exécution du contrat, il est tenu de payer à l'ouvrier sa rémunération normale pendant la période excédant ses limites. La déduction de la rémunération est une sanction infligée à l'employeur qui n'a pas agi conformément à la loi ou aux arrêtés d'exécution. Suivant la Cour du travail de Gand, est sans incidence la question de savoir si l'ouvrier a ou non remboursé les allocations de chômage indûment perçues pour la période excédant ses limites (C.trav. Gand 17 mars 1997, J.T.T. 1998, (abrégé) 317).

En l'espèce, il n'est pas contesté par les parties que la société défenderesse a notifié au demandeur sa mise en chômage économique à partir du 6 août 2001.

La défenderesse a délivré un C.3.2.B incomplet au demandeur, à défaut de préciser la date de notification du chômage économique et celle de communication du 1^{er} jour de chômage effectif (voir pièce 6 du dossier du demandeur). Le formulaire C.3.2 A n'a pas non plus été remis.

L'employeur reste donc redevable de dommages et intérêts équivalents à la rémunération due pour ce mois, soit 18 jours.

Par ailleurs, la défenderesse fait valoir que le demandeur aurait travaillé 5 jours en août et qu'il aurait été payé par chèque. Force est de constater que la société défenderesse n'a pas établi le paiement susvanté d'un montant de 14.082 BEF.

2) Les jours fériés des 15 et 16 août 2001 (en remplacement du 21 juillet).

Quant à la preuve du paiement de la rémunération, il faut rappeler les principes suivants.

En vertu de l'article 5 §1^{er} de la loi du 12 avril 1965 sur la protection de la rémunération (tel que modifié par la loi du 26 juin 1992), lorsque la rémunération est payée de la main à la main, l'employeur doit soumettre une quittance de paiement à la signature du travailleur.

L'employeur doit prouver le paiement de la rémunération; s'il a effectué ce paiement de la main à la main sans exiger de reçu, il court le risque en cas de contestation ou de mauvaise foi du créancier, de devoir payer une seconde fois (cfr. C.Trav.Liège, J.T.T.1993, p.262; cfr. VAN EECKOUTTE, Compendium social 1995-1996, t I, p.715 et 716).

Selon la jurisprudence constante de la Cour du travail de Liège, ni les déclarations de sécurité sociale à l'ONSS ni les autres documents fiscaux et sociaux ne prouvent le paiement de la rémunération car il s'agit de documents unilatéraux établis par l'employeur ou le secrétariat social de ce dernier sur la base des indications de celui-ci (cfr. C.Trav. Liège, 10 juin 1992, J.T.T.1993, p.263 citant deux autres arrêts inédits de cette Cour du travail).

Par ailleurs, la preuve du paiement de la rémunération ne peut être faite par serment car la délation du serment litisdécisoire n'est pas admissible en matière répressive, même sur l'action civile (cfr. C.Trav. Liège, 21 avril 1993, J.T.T. 1994, p.147).

Toutefois, la preuve testimoniale du paiement de la rémunération doit être acceptée eu égard à l'article 12 de la loi du 3 juillet 1978, qui prévoit que "*la preuve testimoniale est admise, à défaut d'écrit quelle que soit la valeur du litige*".

L'article 5 de la loi du 12 avril 1965 qui impose à l'employeur l'obligation de soumettre une quittance à la signature du travailleur, lors de chaque paiement de la main à la main, ne semble pas déroger à l'article 12 de la loi du 3 juillet 1978 en supprimant la possibilité pour l'employeur de prouver (par témoins) le paiement de la main à la main (cfr. J. HEIRMAN, Les modes et la preuve de paiement de la rémunération, Orientations, 1995, p.171 et sp.p.174 ; voir aussi C.Trav. Anvers (sect.Hasselt), 2 juin 2000, Limb. Rechtsl. 2001, 527) .

En autorisant la preuve testimoniale, l'article 12 de la loi du 3 juillet 1978 admet comme corollaire la preuve par présomptions en application de l'article 1353 du Code civil.

En l'espèce, la société défenderesse soutient que le salaire de ces deux jours fériés auraient été payés, de la main à la main, en se référant à un courrier du 14 août 2002.

Il faut relever qu'aucun dossier de pièces n'a été déposé pour la société défenderesse et que le courrier du 14 août 2002 n'est pas produit au dossier de pièces du demandeur.

En outre, aucune offre de preuve n'a été formulée par la défenderesse.

Ce chef de la demande est également fondé.

3) Rémunération du mois de septembre 2001

Le demandeur postule le salaire pour 5 jours de prestations de travail du 3 au 7 septembre, et le salaire garanti pour la période d'incapacité de travail du 10 au 30 septembre 2001.

La société défenderesse prétend que le demandeur a été en chômage économique pendant tout le mois de septembre 2001 et elle se réfère, pour ce faire, à la fiche de paie du mois de septembre qui mentionne 20 jours de chômage économique (voir pièce 2, inventoriée pièce 3 du dossier du demandeur).

Il faut relever que les fiches de paie sont établies par l'employeur ou son secrétariat social sur base des informations données par l'employeur. Ces informations sont unilatérales et peuvent ne pas correspondre à la réalité.

La version du demandeur qui soutient avoir travaillé 5 jours en septembre est d'ailleurs plus crédible que celle de l'employeur.

Il résulte de l'exposé des faits et du dossier du demandeur que celui a en effet déposé plainte auprès de l'ONEM car l'employeur avait l'habitude depuis le mois de mai 2001 de faire travailler des ouvriers sur chantier tout en leur notifiant du chômage économique (voir audition du demandeur à l'ONEM le 28 septembre 2001).

A l'audience du 17 décembre 2007, l'Auditorat du travail a confirmé cette pratique frauduleuse de l'employeur qui lui a valu d'être sanctionné par une amende administrative. Madame l'Auditeur du travail a ainsi déposé, à l'audience, un jugement du 18 janvier 2007 prononcé par défaut par la 5^{ème} chambre du Tribunal de céans qui confirme la décision notifiée le 8 mars 2006 par laquelle le service des amendes administrative inflige une amende de 800 €. Les infractions qui sont à l'origine de cette amende consistent dans le non respect de la législation sur le chômage temporaire (déclarations inexactes ou incomplètes) et visent 6 travailleurs, dont le demandeur.

En tout état de cause, le demandeur n'a pas été indemnisé par l'ONEM pour le mois de septembre et l'employeur reste en défaut d'établir qu'il aurait respecté les dispositions relatives à la notification du chômage économique.

Quant à la preuve de l'incapacité de travail, le demandeur produit un récépissé d'un recommandé daté du 1^{er} octobre 2001.

Même si le demandeur ne produit pas une copie du certificat médical, mais simplement le récépissé, le Tribunal estime que le demandeur rapporte à suffisance de droit l'envoi d'un certificat médical. En effet, dans son courrier du 11 octobre 2001, le syndicat du demandeur relevait que le certificat médical, envoyé par recommandé couvrant la période du 10 au 30 septembre 2001, n'avait pas été cherché à la poste par la société défenderesse. Dans son courrier du 14 octobre 2001, en réponse, le gérant de la société défenderesse n'a pas contesté avoir reçu un certificat médical et s'est contenté de relever que le demandeur n'avait pas travaillé pour septembre.

Le moyen tiré de l'absence de production du certificat médical est soulevé tardivement par la défenderesse dans ses conclusions.

Le calcul du salaire garanti paraît correctement calculé au regard des dispositions de la CCT 12 bis.

Ce chef de la demande est également fondé.

4) L'indemnité de rupture.

Aucun élément n'est avancé par la défenderesse pour s'opposer à ce chef de la demande.

La défenderesse ne prouve pas avoir payé l'indemnité de rupture de 3 jours de sorte que le demandeur a droit à une somme de 246,72 € bruts.

5) L'indemnité pour licenciement abusif.

L'article 63 de la loi du 3 juillet 1978 déclare abusif le licenciement d'un ouvrier engagé pour une durée indéterminée effectué pour des motifs qui n'ont aucun lien avec l'attitude ou la conduite de l'ouvrier ou qui ne sont pas fondés sur les nécessités du fonctionnement de l'entreprise, de l'établissement ou du service.

Il appartient au juge de rechercher le motif réel du licenciement, les mentions apportées sur le certificat de chômage C4 peuvent ne pas lier l'employeur (cf. T.T. Bruxelles 28 janvier 1986, J.J.T.B. 1986, p. 258 ; C.T. Mons 9 octobre 1981, J.T.T. 1983, p. 24).

L'employeur peut également apporter la preuve d'autres motifs que ceux repris sur le certificat de chômage C4 dans la mesure où l'obligation de motivation du licenciement n'apparaît qu'au moment où l'ouvrier marque son désaccord (cfr. C. Trav. Bruxelles, 14 octobre 1991, J.D.S., 1992,59,R.D.S.1992,60; C.Trav. Gand, 5 mars 1997, J.T.T. 1997,433; T.Trav. Bruxelles, 13 juin 1989, Chr.D.S.1991,34, note).

En l'espèce, les motifs du licenciement mentionnés sur le C4 sont: « ne convient plus, manque de travail ».

Dans ses conclusions de synthèse, la société défenderesse soutient que le licenciement est fondé sur les nécessités du fonctionnement de l'entreprise eu égard à la conjoncture économique et le manque de travail dans le secteur d'activité.

Le Tribunal constate que le motif économique avancé n'est absolument pas établi en l'espèce, aucune pièce n'étant déposée pour étayer cette affirmation unilatérale.

Bien plus, l'existence de difficultés d'ordre économique est contredite, d'une part, par la lettre adressée le 28 septembre 2001 par l'employeur au demandeur et qui signalait une reprise du travail au 2 octobre 2000 (voir la lettre du syndicat du 11 octobre 2001), et d'autre part, par le rapport d'audition de l'ONEM (pièce 8 du dossier du demandeur).

Comme déjà relevé ci-dessus, l'employeur avait l'habitude de faire travailler des ouvriers tout en leur notifiant du chômage économique (voir le jugement du 18 janvier 2007 de la 5^{ème} ch. du T.T. Charleroi, dont question ci-dessus).

Par ailleurs, il n'est pas établi que le licenciement soit fondé sur l'aptitude du travailleur. La société défenderesse invoque des malfaçons qui seraient imputables au demandeur, mais sans apporter le moindre commencement de preuve de ce qu'elle avance.

Il appert au contraire du dossier du demandeur et des explications de Madame l'Auditeur du travail que le congé fait suite à la plainte déposée par le demandeur auprès de l'Onem en date du 28 septembre 2001. Le congé apparaît bien comme un acte de représailles suite à cette plainte du demandeur.

Le licenciement du demandeur est dès lors abusif. Il a droit à l'indemnité pour licenciement abusif visée à l'article 63 de la loi du 3 juillet 1978.

L'indemnité pour licenciement abusif n'est pas de la rémunération au sens de l'article 10 de la loi du 12 avril 1965 sur la protection de la rémunération.

Des intérêts légaux ne sont pas dus de plein droit sur cette indemnité et seuls des intérêts judiciaires peuvent être alloués en l'absence de mise en demeure (C.Trav. Liège 4 mai 2000, Chr.D.S. 2001, p.474, note ; C.trav. Liège 29 octobre 1999, Chr.D.S. 2001, p.473 ; C.Trav. Mons 21 avril 1993, J.T.T. 1994, p.51). Les différentes lettres du syndicat ne peuvent valoir mise en demeure.

6) Les documents sociaux.

Ce chef de la demande est fondé sous réserve de limiter l'astreinte, comme il sera indiqué dans le dispositif du jugement ci-après.

B) Demande reconventionnelle.

Par voie de conclusions déposées au greffe le 3 avril 2003, la société défenderesse a formé une demande reconventionnelle tenant à la condamnation de Monsieur A au paiement de la somme de 1.353,50 €, à titre de remboursement de la valeur du matériel non restitué et la somme provisionnelle de 1 € à titre de remboursement du coût de la réfection des malfaçons qui seraient imputables au demandeur au principal.

Une demande reconventionnelle qui ne peut être considérée comme une simple défense à la demande principale ne bénéficie pas de l'interruption de la prescription par l'introduction de la demande principale (Cass. 17 septembre 1990, J.T.T. 1991, 7 ; C.trav. Liège 24 avril 1997, J.T.T. 1998, p.30).

La demande reconventionnelle a été introduite plus d'un an après la rupture des relations de travail de sorte qu'elle est prescrite, conformément à l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978.

Surabondamment, le Tribunal relève que cette demande n'est étayée par aucune pièce et que l'offre de preuve d'un fait coté ne vise même pas le demandeur mais un autre travailleur (voir le fait coté dans les conclusions de la défenderesse qui vise du matériel mis à disposition de Monsieur P P).

L'exécution provisoire

L'exécution provisoire du jugement sera accordée compte tenu d'une part de la nature de la créance et d'autre part de la mauvaise foi de l'employeur dans l'utilisation de certains moyens de défense.

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal du Travail, après en avoir délibéré,

Statuant par jugement contradictoire ;

Déclare la demande principale recevable et fondée ;

Condamne la société défenderesse à payer au demandeur les sommes suivantes :

- 1.463,04 €, à titre de dommages et intérêts équivalents à la rémunération d'août 2001,
- 81,28 €, à titre de rémunération du jour férié du 15 août 2001,
- 81,28 €, à titre de rémunération du 16 août 2001, jour de remplacement du jour férié du 21 juillet 2001,
- 1.266,99 €, à titre de rémunération pour le mois de septembre 2001,
- 246,72 € bruts, à titre d'indemnité de rupture de 3 jours ;
- 10.691 € bruts, à titre d'indemnité pour licenciement abusif ;

Condamne la société défenderesse aux intérêts légaux et judiciaires sur ces sommes à partir de l'exigibilité des sommes pour les 5 premiers montants et aux intérêts judiciaires à partir du 24 septembre 2002 pour la somme de 10.691 € ;

Ordonne à la société défenderesse de délivrer au demandeur les documents sociaux suivants: les fiches de salaire rectificatives relatives au mois d'août, septembre et octobre 2001, et à défaut pour elle de ce faire dans le mois suivant la signification du présent jugement, la condamne au paiement d'une astreinte de 15 euros par jour de retard et par document manquant avec un maximum absolu de 1.000 euros ;

Déclare la demande reconventionnelle prescrite ;

En déboute la société DAF TOIT ;

Condamne la partie défenderesse aux frais et dépens de l'instance liquidés par le demandeur à 119,65 euros, étant les frais de citation.

Autorise l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant tous recours.

Ainsi rendu et signé par la **deuxième chambre** du Tribunal du travail de Charleroi, section de Charleroi, composée de :

Mme MALMENDIER,

Juge au Tribunal du Travail,
présidant la deuxième chambre,

M. VAN DROOGHENBROECK,

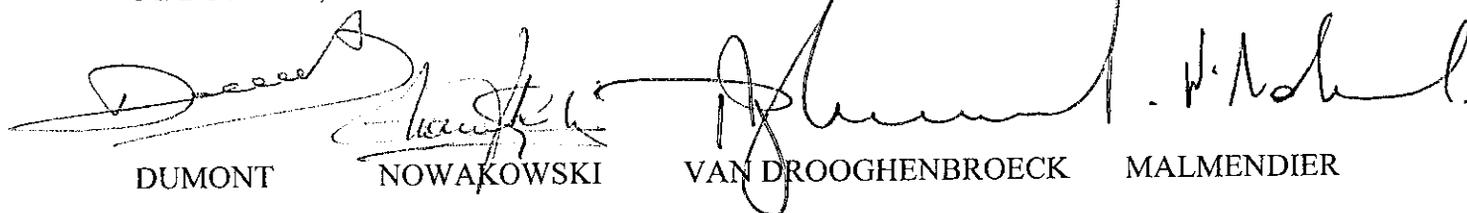
Juge social au titre d'employeur,

M. NOWAKOWSKI,

Juge social au titre de travailleur ouvrier,

M. DUMONT,

Greffier.

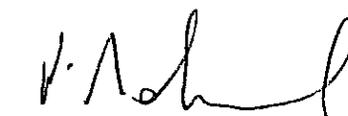


DUMONT NOWAKOWSKI VAN DROOGHENBROECK MALMENDIER

Et prononcé à l'audience publique du **vingt et un janvier deux mille huit** par Madame Nicole MALMENDIER, Juge présidant la deuxième chambre du Tribunal du travail de Charleroi, Section de Charleroi, assisté de Monsieur DUMONT, Greffier.



DUMONT



MALMENDIER